Accord professionnel du 15 mars 2022 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux indemnités de panier pour les industries métallurgiques de l'arrondissement du havre.

****

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives soussignées d'autre part,

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis les 16 décembre 2021, 13 janvier et 22 février 2022, en vue de négocier l'évolution des rémunérations minimales territoriales en tenant compte de l'impact de la crise sanitaire sur la situation économique des entreprises de la métallurgie havraise.

Il est constaté la grande disparité des situations entre les entreprises de la métallurgie tant dans leurs activités que dans leurs perspectives de marché.

Lors des différentes réunions de négociation, les parties ont réaffirmé leur volonté de faire évoluer les minimums conventionnels en 2022.

Il en est résulté un consensus s'inscrivant dans le contexte spécifique de la région havraise, avec pour objectif de garantir la compétitivité des entreprises, soutenir et développer l'attractivité des métiers, favoriser le développement des compétences, à travers un cadre de référence conventionnel adapté.

Le présent accord témoigne de la continuité d'un dialogue social ouvert et constructif, établi de longue date, respectueux des demandes et visions portées par chaque partie à la négociation, dans un esprit de progrès.

Au terme de leur négociation, les partenaires sociaux ont fixé de nouvelles valeurs des rémunérations annuelles garanties, des primes d'ancienneté et les indemnités de panier.

En conséquence, il a été arrêté et convenu entre les signataires ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord professionnel s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre du 26 juin 1978.

Article 2 - Rémunérations annuelles garanties

À partir de l'année 2022, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre sont établies, sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, selon le barème suivant :

Niveaux	Échelons	Coefficients	Euros
I	1	140	19 700
	2	145	19 756
	3	155	19 778
II	1	170	19 802
	2	180	19 858
	3	190	20 231
III	1	215	21 471
	2	225	22 145
	3	240	23 446
IV	1	255	24 698
	2	270	25 909
	3	285	27 439
V	1	305	28 964
	2	335	31 779
	3	365	34 411
		395	37 276

Les rémunérations annuelles garanties, fixées pour la durée légale du travail, devront être adaptées proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour comparer la rémunération réelle perçue par chaque salarié avec la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit.

Les montants ci-dessus, garantissant des rémunérations annuelles effectives, ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

Article 3 - Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification issus de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la Classification, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 30 de la convention collective, et sont définies par une valeur de point unique.

À compter du 1er mars 2022 la valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques est égale à 5,65 euros, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont majorées de 5 % pour les ouvriers en application de l'article 25 de la convention collective, et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier en application de l'article 8 de l'avenant à la convention collective relatif à certaines catégories de mensuels.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, fixées pour la durée légale du travail, doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les montants des rémunérations minimales hiérarchiques et des primes d'ancienneté, calculés à partir de la valeur du point fixée au second alinéa du présent article, figurent en annexe du présent accord.

Article 4 - Indemnité de panier de nuit et de panier de jour

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 7,37 euros à compter du 1er mars 2022.

L'indemnité de panier de jour prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 2,79 euros à compter du 1er mars 2022.

Les dispositions relatives au panier de nuit et au panier de jour figurant au paragraphe « Indemnités de panier » de l'annexe à la convention collective « Tarif des primes et indemnités », modifiée par l'avenant du 13 mai 2005 et les accords du 20 septembre 2007, 4 juillet 2008, 17 juin 2010, 25 janvier 2011, 26 janvier 2012, 30 janvier 2013, 30 décembre 2013, 30 janvier 2015, 12 février 2016, 17 février 2017, 2 février 2018, 11 février 2019, 14 février 2020, 2 juin 2021, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« INDEMNITÉ DE PANIER applicable à compter du 1er mars 2022.
- En cas de travail continu ou en équipes alternées - de jour : 2,79 €
- de nuit : 7,37 € »

Article 5 - Entreprises de moins de cinquante salariés

La majorité des entreprises de la métallurgie de l'arrondissement du Havre a un effectif inférieur à cinquante salariés.

En conséquence, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232- 10- 1 du Code du travail.

Article 6 – Suivi – Clause de revoyure

Les parties conviennent de se rencontrer pour envisager l'opportunité d'une nouvelle négociation, d'ici la fin de l'année 2022, compte tenu du niveau de l'inflation et de l'appréciation des conséquences de la pandémie de Covid-19 sur la situation économique des entreprises, en vue d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Dans ces circonstances, les partenaires sociaux se réuniront dès que possible.

Article 7 - Révision

Le présent accord pourra être révisé, à tout moment pendant la période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

La demande d'engagement de la procédure de révision est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à l'employeur et à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite apporter au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'employeur aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Article 8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de produire ses effets à compter de l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de la métallurgie.

Article 9 - Dépôt et extension

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code duTravail. Il sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du conseil de prud'hommes du Havre dans les conditions définies aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du Travail. Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait au Havre, le quinze mars deux mille vingt-deux.

- Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre

- Syndicat CFE-CGC de Haute-Normandie

- Syndicat Force Ouvrière

- UIMM Région Havraise, Guillaume VALLE, président.

Annexe à l'accord professionnel du 15 mars 2022
relatif aux rémunérations annuelles garanties et
aux rémunérations minimales hiérarchiques et aux indemnités de panier

BAREME DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETE APPLICABLE À COMPTER DU 1er mars 2022

établi sur une base de 151, 67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Valeur du point : 5,65 €

en euros

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations minimales hiérarchiques	3 ANS 3 %	4 ANS 4 %	5 ANS 5 %	6 ANS 6 %	7 ANS 7 %	8 ANS 8 %	9 ANS 9 %	10 ANS 10 %	11 ANS 11 %	12 ANS 12 %	13 ANS 13 %	14 ANS 14 %	15 ANS 15 %
ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS - AGENTS DE MAÎTRISE (HORS MAÎTRISE D'ATELIER)																
I	1	140	791,00	23,73	31,64	39,55	47,46	55,37	63,28	71,19	79,10	87,01	94,92	102,83	110,74	118,65
	2	145	819,25	24,58	32,77	40,96	49,16	57,35	65,54	73,73	81,93	90,12	98,31	106,50	114,70	122,89
	3	155	875,75	26,27	35,03	43,79	52,55	61,30	70,06	78,82	87,58	96,33	105,09	113,85	122,61	131,36
II	1	170	960,50	28,82	38,42	48,03	57,63	67,24	76,84	86,45	96,05	105,66	115,26	124,87	134,47	144,08
	2	180	1 017,00	30,51	40,68	50,85	61,02	71,19	81,36	91,53	101,70	111,87	122,04	132,21	142,38	152,55
	3	190	1 073,50	32,21	42,94	53,68	64,41	75,15	85,88	96,62	107,35	118,09	128,82	139,56	150,29	161,03
III	1	215	1 214,75	36,44	48,59	60,74	72,89	85,03	97,18	109,33	121,48	133,62	145,77	157,92	170,07	182,21
	2	225	1 271,25	38,14	50,85	63,56	76,28	88,99	101,70	114,41	127,13	139,84	152,55	165,26	177,98	190,69
	3	240	1 356,00	40,68	54,24	67,80	81,36	94,92	108,48	122,04	135,60	149,16	162,72	176,28	189,84	203,40
IV	1	255	1 440,75	43,22	57,63	72,04	86,45	100,85	115,26	129,67	144,08	158,48	172,89	187,30	201,71	216,11
	2	270	1 525,50	45,77	61,02	76,28	91,53	106,79	122,04	137,30	152,55	167,81	183,06	198,32	213,57	228,83
	3	285	1 610,25	48,31	64,41	80,51	96,62	112,72	128,82	144,92	161,03	177,13	193,23	209,33	225,44	241,54
V	1	305	1 723,25	51,70	68,93	86,16	103,40	120,63	137,86	155,09	172,33	189,56	206,79	224,02	241,26	258,49
	2	335	1 892,75	56,78	75,71	94,64	113,57	132,49	151,42	170,35	189,28	208,20	227,13	246,06	264,99	283,91
	3	365	2 062,25	61,87	82,49	103,11	123,74	144,36	164,98	185,60	206,23	226,85	247,47	268,09	288,72	309,34
	3	395	2 231,75	66,95	89,27	111,59	133,91	156,22	178,54	200,86	223,18	245,49	267,81	290,13	312,45	334,76

A titre informatif

ANNEXE à l'accord professionnel du 15 mars 2022

BAREME DES PRIMES MENSUELLES D'ANCIENNETE APPLICABLE À COMPTER DU 1er mars 2022

établi sur une base de 151, 67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Valeur du point : 5,65€

en euros

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations minimales hiérarchiques	3 ANS 3 %	4 ANS 4 %	5 ANS 5 %	6 ANS 6 %	7 ANS 7 %	8 ANS 8 %	9 ANS 9 %	10 ANS 10 %	11 ANS 11 %	12 ANS 12 %	13 ANS 13 %	14 ANS 14 %	15 ANS 15 %
OUVRIERS (y compris majoration de 5 %)																
I	1	140	830,55	24,92	33,22	41,53	49,83	58,14	66,44	74,75	83,06	91,36	99,67	107,97	116,28	124,58
	2	145	860,21	25,81	34,41	43,01	51,61	60,21	68,82	77,42	86,02	94,62	103,23	111,83	120,43	129,03
	3	155	919,54	27,59	36,78	45,98	55,17	64,37	73,56	82,76	91,95	101,15	110,34	119,54	128,74	137,93
II	1	170	1 008,53	30,26	40,34	50,43	60,51	70,60	80,68	90,77	100,85	110,94	121,02	131,11	141,19	151,28
	3	190	1 127,18	33,82	45,09	56,36	67,63	78,90	90,17	101,45	112,72	123,99	135,26	146,53	157,80	169,08
III	1	215	1 275,49	38,26	51,02	63,77	76,53	89,28	102,04	114,79	127,55	140,30	153,06	165,81	178,57	191,32
	3	240	1 423,80	42,71	56,95	71,19	85,43	99,67	113,90	128,14	142,38	156,62	170,86	185,09	199,33	213,57
IV	1	255	1 512,79	45,38	60,51	75,64	90,77	105,90	121,02	136,15	151,28	166,41	181,53	196,66	211,79	226,92
	2	270	1 601,78	48,05	64,07	80,09	96,11	112,12	128,14	144,16	160,18	176,20	192,21	208,23	224,25	240,27
	3	285	1 690,76	50,72	67,63	84,54	101,45	118,35	135,26	152,17	169,08	185,98	202,89	219,80	236,71	253,61

en euros

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations minimales hiérarchiques	3 ANS 3 %	4 ANS 4 %	5 ANS 5 %	6 ANS 6 %	7 ANS 7 %	8 ANS 8 %	9 ANS 9 %	10 ANS 10 %	11 ANS 11 %	12 ANS 12 %	13 ANS 13 %	14 ANS 14 %	15 ANS 15 %
AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER (y compris majoration de 7 %)																
III	1	215	1 299,78	38,99	51,99	64,99	77,99	90,98	103,98	116,98	129,98	142,98	155,97	168,97	181,97	194,97
	3	240	1 450,92	43,53	58,04	72,55	87,06	101,56	116,07	130,58	145,09	159,60	174,11	188,62	203,13	217,64
IV	1	255	1 541,60	46,25	61,66	77,08	92,50	107,91	123,33	138,74	154,16	169,58	184,99	200,41	215,82	231,24
	3	285	1 722,97	51,69	68,92	86,15	103,38	120,61	137,84	155,07	172,30	189,53	206,76	223,99	241,22	258,45
V	1	305	1 843,88	55,32	73,76	92,19	110,63	129,07	147,51	165,95	184,39	202,83	221,27	239,70	258,14	276,58
	2	335	2 025,24	60,76	81,01	101,26	121,51	141,77	162,02	182,27	202,52	222,78	243,03	263,28	283,53	303,79
	3	365	2 206,61	66,20	88,26	110,33	132,40	154,46	176,53	198,59	220,66	242,73	264,79	286,86	308,93	330,99
	3	395	2 387,97	71,64	95,52	119,40	143,28	167,16	191,04	214,92	238,80	262,68	286,56	310,44	334,32	358,20

A titre informatif